

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24-06-2021

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre-Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, ~~Anne-Sophie GHISSE~~, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

14 membres siègent

Séance publique

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément du Décret régional wallon du 1er octobre 2020 modifié par le Décret régional wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et suite à la recrudescence de la pandémie liée au Coronavirus-COVID19, **la séance du Conseil communal se fait par vidéo-conférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par le Président et le Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

Le Président, Monsieur J-Y TILQUIN, étant absent, ce dernier est remplacé dans ses fonctions de Président par le Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET, conformément à l'article 24 al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur.

POINT 1

RESSOURCES HUMAINES - Approbation du rapport de rémunération des mandataires locaux -

Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1^{er} et 2, du Code susvisé tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération établi et annexé à la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER le rapport de rémunération 2020 de la Commune de Villers-le-Bouillet tel qu'établi en annexe.

Art 2 -

DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, avant le 1^{er} juillet 2021, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Art 3 -

DE PUBLIER ledit rapport conformément aux dispositions légales.

POINT 2

PATRIMOINE - Terrain dit "des Jardins" - Parcelle non cadastrée faisant l'objet de la convention de vente au profit de la société VLASIMMO - Déclassement du domaine vers le domaine privé communal - Acte de vente - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le dossier relatif à la vente du terrain communal comprenant dix-neuf parcelles de terrain formant un ensemble, situées rue des Jardins et rue Hochets à Villers-le-Bouillet, ces parcelles de terrain étant cadastrées 1^{ère} division, section B sous le numéro 814/A, 815/C, 815/D, 815/E, 815/F, 815/G, 815/H, 815/X, 815/K, 818B, 815/V, 815/A/2, 815/T, 815/S, 815/R, 815/Z, 815/P 815/Y et 815/N, d'une surface cadastrée totale de 3 hectares 33 ares et 50 centiares, y compris la partie de terrain sans numéro de cadastre, figurant audit plan, au milieu des parcelles concernées (Cette partie de terrain n'a pas été mesurée et sa contenance n'est donc pas précisée); et notamment notre décision du 25 février 2014 relative à la signature du compromis de vente, compromis signé le 18 mars 2014;

Vu la proposition de la S.A. VLASIMMO de verser au profit de la Commune, une indemnité fixée forfaitairement à soixante-cinq mille euros (65.000 €); que la proposition ci-avant fait l'objet d'une décision ce jour par la présente assemblée ;

Considérant que cette somme a pour objet de couvrir entre autres, la perte d'intérêts que le placement du prix de vente aurait rapporté à la Commune, la perte éventuelle qu'aurait pu générer un revenu locatif mais également la valeur de la parcelle visée supra qui, au moment du compromis, n'a pas été justement évaluée;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'une identification par le cadastre en 1920 lors de la division en plusieurs terrains de toute cette zone, comme le fait apparaître le croquis du plan n° 41 représentant une languette de terrain, a été identifié sous le numéro 815W ;

Considérant que le commissaire voyer ne dispose plus d'autres archives disponibles postérieures à 1920 au cadastre et qu'aucune explication n'est apportée quant à son basculement dans le domaine public ; qu'aucune archive communale ou provinciale ne l'explique non plus ;

Considérant que le décret voirie ne s'applique pas car cette languette n'a jamais fait l'objet d'un usage/circulation par le public ; qu'il faisait partie, au même titre que les terrains faisant l'objet d'un compromis de vente entre la Commune et la SA VLASIMMO, depuis plus de trente ans, d'un bail à ferme au profit de Messieurs Warnier ;

Considérant dès lors qu'il y ait lieu de procéder par une 'simple' division permettant à la Commune de céder un excédent de domaine public en le 'basculant' dans son domaine privé;

Considérant que ce terrain non-identifié figure néanmoins dans le compromis de vente signé entre la Commune et la SA VLASIMMO et dont objet ci-dessus;

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert Xavier Servais en date du 18/05/2021, qui fixe la superficie de la parcelle à 372 m²;

Vu la précadastration de la parcelle par l'administration du cadastre sous 1ère division, section B, n° 1240 A P0000 ;

Vu le projet d'acte de vente du terrain dont objet du compromis de vente signé le 18 mars 2014, rédigé par Maître Christian GARSOU, Notaire dans notre Commune et annexé à la présente dont il fait intégralement partie;

Considérant que le montant de cette vente est fixée par le compromis signé le 18 mars 2014 susvisé à un million quatre-cents cinquante mille euros (1.450.000 euros);

Vu la communication dudit dossier à la Directrice financière, en date du 11 juin 2021;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art 1 -

DE DÉCLASSER du domaine public communal le chemin non-identifié situé entre les parcelles faisant l'objet du compromis de vente signé le 18 mars 2014 entre notre Commune et la SA VLASIMMO.

Art 2 -

La parcelle ci-avant déclassée à l'article 1er de la présente décision est intégrée au domaine privé communal sous le n° cadastral suivant : 1ère division, section B, n° 1240 A P0000, d'une superficie de 372 m² tel qu'elle figure sous liseré bleu au plan du Géomètre-Expert Xavier Servais, daté du 18/05/2021.

Art 3 -

La parcelle fera également l'objet de la vente tel que mentionnée au compromis de vente visé à l'article 1er.

Art 4 -

D'APPROUVER les termes de l'acte de vente établi par Maître Christian GARSOU, Notaire en cette commune pour la vente du terrain communal à la SA VLASSIMO susnommée au montant d'un million quatre-cents cinquante mille euros (1.450.000 euros) comprenant dix-neuf parcelles de terrain formant un ensemble, situées rue des Jardins et rue Hochets à Villers-le-Bouillet, ces parcelles de terrain étant cadastrées 1ère division, section B sous le numéro 814/A, 815/C, 815/D,

815/E, 815/F, 815/G, 815/H, 815/X, 815/K, 818B, 815/V, 815/A/2, 815/T, 815/S, 815/R, 815/Z, 815/P 815/Y et 815/N, d'une surface cadastrée totale de 3 hectares 33 ares et 50 centiares, y compris la partie de terrain précadastrée par l'administration du cadastre sous 1ère division, section B, n° 1240 A P0000, figurant audit plan, au milieu des parcelles concernées, acte repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art 5 -

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner l'acte de vente dont question à l'article 4, au nom de notre Commune

Art 6 -

De transmettre la présente décision pour information et/ou disposition à :

- la SA VLASSIMO susnommée;
- Madame la Directrice financière;
- Maître Christian Garsou, Notaire, désigné pour la passation de l'acte de vente;
- Notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine.

Art 7 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 3

PATRIMOINE - Vente du terrain dit "des Jardins" - Convention d'accord entre la Commune et la sa Vlassimo - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le dossier relatif à la vente du terrain communal comprenant dix-neuf parcelles de terrain

formant un ensemble, situées rue des Jardins et rue Hochets à Villers-le-Bouillet, ces parcelles de terrain étant partiellement équipées, et étant cadastrées Section B sous le numéro 814/A, 815/C, 815/D, 815/E, 815/F, 815/G, 815/H, 815/P, 815/X, 815/K, 818B, 815/V, 815/A/2, 815/T, 815/S, 815/R, 815/Z, 815/Y et 815/N, d'une surface cadastrée totale de **3 hectares 33 ares et 50 centiares**, y compris la partie de terrain sans numéro de cadastre, figurant audit plan, au milieu des parcelles concernées (Cette partie de terrain n'a pas été mesurée et sa contenance n'est donc pas précisée); et notamment notre décision du 25 février 2014 relative à la signature du compromis de vente, compromis signé le 18 mars 2014;

Vu le permis d'urbanisation octroyé par la Commune pour la création de 55 logements, le 30 mai 2017;

Vu le recours introduit par les riverains déposé le 12 septembre 2017, d'une part, par une requête en annulation du permis délivré à la S.A. VLASIMMO et d'autre part, par une requête en suspension;

Vu l'arrêt n° 240.371 du 10 janvier 2018 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 249.606 du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation du permis d'urbanisation;

Considérant que ce retard a fortement impacté le traitement de ce dossier et donc in fine les finances communales;

Que dès lors, la S.A. VLASIMMO propose de verser au profit de la Commune, une indemnité fixée forfaitairement à soixante-cinq mille euros (65.000 €);

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 décidant de marquer son accord, dans le cadre de la vente du terrain communal dit "des Jardins", sur la somme de soixante-cinq mille euros (65.000 euros) en sus du montant convenu tel que précisé par le compromis de vente approuvé par le Conseil communal le 25 février 2014, sous réserve de l'approbation des conditions par les instances communales compétentes et ainsi de confirmer l'accord écrit intervenu entre notre commune et la sa VLASSIMO, le 20 avril 2021;

Considérant que cette somme a pour objet de couvrir la perte d'intérêts que le placement du prix de vente aurait rapporté à la Commune si l'acte authentique avait été passé dans les deux mois de la délivrance du permis d'urbanisation, soit pour le 30 juillet 2017 au plus tard;

Qu'elle couvre également la perte éventuelle qu'aurait pu générer un revenu locatif dès lors que la Commune a dû s'entendre avec l'occupant fermier pour mettre fin à l'occupation dès la signature du compromis de vente pour un montant de 25.000 euros;

Que par ailleurs, une parcelle visée supra, au moment du compromis, n'a pas été justement évaluée;

Vu les termes de la convention d'accord reprise ci-après et dressé par notre conseil, Me France GUERENNE;

Considérant que durant cette même séance, notre Assemblée approuve les termes de l'acte d'achat entre notre Commune et la SA VLASSIMO concernant le bien dont objet;

Que cet acte d'achat sera signé prochainement;

Vu la communication dudit dossier à la Directrice financière, en date du 14 juin 2021

Vu l'avis n° 41/2021 de la Directrice financière en date du 24 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art 1er -

D'APPROUVER les termes de la convention d'accord susvisée comme suit:

" **CONVENTION D'ACCORD**

ENTRE :

La Commune de Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers, n° 16, à 4530 Villers-le-Bouillet et représentée par :

Monsieur le Bourgmestre, François WAUTELET et **Monsieur le Directeur général**, Monsi Marronniers, n° 16.

Ci-après dénommée « La Commune » ;

ET :

La S.A. VLASIMMO, ayant son siège social établi à 8500 Kortijk, Doorniksesteeweg, n° 81a/8, et inscrite à la BCE sous le numéro 0447.852.760, représentée par :

Monsieur André GOETHALS, Administrateur délégué, domicilié à 8500 Kortrijk, Beverlaai, n° 9 et nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du 22 avril 2019, publiée au Moniteur belge du 22 septembre 2010, sous le numéro 1013894 ;

Ci-après dénommée « La S.A. VLASIMMO ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT ;

1.

Le 18 mars 2014, les Parties signent un compromis de vente aux termes duquel le Vendeur, la Commune, vend à l'Acquéreur, la S.A. VLASIMMO, un bien décrit comme suit :

« Commune de Villers-le-Bouillet, première division :

Dix-neuf parcelles de terrain formant un ensemble, situées rue des Jardins et rue Hochets, ces parcelles de terrain étant partiellement équipées, et étant cadastrées Section B sous le numéro 814/A, 815/C, 815/D, 815/E, 815/F, 815/G, 815/H, 815/X, 815/K, 818B, 815/V, 815/A/2, 815/T, 815/S, 815/R, 815/Z, 815/P, 815/Y et 815/N,

*d'une surface cadastrée totale de **3 hectares 33 ares et 50 centiares**, et tel que cet ensemble de parcelles est représenté sous liseré jaune au plan cadastral ci-annexé.*

***Fait de même partie de la vente**, la partie de terrain sans numéro de cadastre, figurant audit plan, au milieu des parcelles concernées. Cette partie de terrain n'a pas été mesurée et sa contenance n'est donc pas précisée ».*

Cette convention est conclue sous trois conditions suspensives :

1. Obtention d'un permis d'urbanisation déposé par la S.A. VLASIMMO, dans les deux ans à dater du dépôt par celui-ci, auprès de l'Administration communale de Villers-le-Bouillet, cette clause étant prorogeable pour une même période. Le dépôt de ce permis d'urbanisation à la Commune de Villers-le-Bouillet [Première Partie] doit être effectué par la société acquéreuse dans l'année suivant la date de signature de ce compris ;

2. terrain soit libre d'occupation. En effet, la Commune avait pris langue, avec le locataire fermier des terrains dont elle était propriétaire pour libérer les terrains au plus vite ;

3. délivrance d' permis d'urbanisation délivré permette la création de minimum 55 parcelles à bâtir.

Les Parties s'étaient obligées à signer l'acte authentique de vente au plus tard dans les deux mois de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

2.

Le 24 décembre 2015, la S.A. VLASIMMO dépose une demande de permis d'urbanisation afin d'implanter 56 habitations unifamiliales et créer une voirie.

Le terrain est libre d'occupation.

Le permis d'urbanisation est octroyé par la Commune pour la création de 55 habitations familiales le 30 mai 2017.

En d'autres termes, les trois conditions suspensives mentionnées dans le compromis du 18 mars 2014 étaient réalisées le 30 mai 2017.

3.

Des riverains ont déposé le 12 septembre 2017, d'une part, une requête en annulation du permis délivré à la S.A. VLASIMMO et d'autre part, une requête en suspension.

Par un arrêt n° 240.371 du 10 janvier 2018, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par un arrêt n° 249.606 du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation du permis d'urbanisation.

4.

Un litige est survenu entre les Parties. En effet, la Commune a sollicité, dès l'obtention du permis d'urbanisation, la passation de l'acte authentique de vente, les trois conditions suspensives étant réalisés.

La S.A. VLASIMMO a estimé que la condition tenant à la délivrance d'un permis d'urbanisation devait s'entendre de la délivrance d'un permis d'urbanisation purgé de tout recours. Le Conseil d'Etat ayant été saisi, l'acte authentique ne pouvait dès lors être passé qu'après le prononcé de l'arrêt.

5.

Des négociations ont eu lieu entre les Parties. A la suite de celles-ci, les Parties sont convenues de mettre fin au différent les opposant sur les bases qui suivent.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat ayant rejeté le recours en annulation, le permis d'urbanisation est purgé de tout recours et partant, rien ne s'oppose à la passation de l'acte authentique.

Les Parties s'engagent donc à passer l'acte authentique de vente, au plus tard dans les deux mois de la signature de la présente Convention.

Article 2

2.1.

La S.A. VLASIMMO, versera au profit de la Commune, une indemnité fixée forfaitairement à soixante-cinq mille euros (65.000 €).

Cette somme a pour objet de couvrir la perte d'intérêts que le placement du prix de vente aurait rapporté à la Commune si l'acte authentique avait été passé dans les deux mois de la délivrance du permis d'urbanisation, soit pour le 30 juillet 2017 au plus tard.

Elle couvre également la perte éventuelle qu'aurait pu générer un revenu locatif dès lors que la Commune a dû s'entendre avec l'occupant fermier pour mettre fin à l'occupation dès la signature du compromis de vente pour un montant de 25.000 euros;

2.2.

Le paiement de la somme de soixante-cinq mille euros (65.000 €) sur le compte de la Commune n° BE17 0910 0045 5121, en mentionnant la communication « Paiement conformément à la Convention approuvée par le Conseil communal du 24 juin 2021" , doit intervenir au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

À défaut, de paiement pour cette date, le montant portera automatiquement un intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement, et ce, sans que la Commune ne soit obligée d'envoyer une lettre de mise en demeure.

Article 3

3.1.

Toute notification relative à la présente Convention sera valablement faite :

- Soit, par remise en mains propres de la notification à la partie à laquelle la notification est destinée, avec signature pour accusé de réception, ou par fax ;
- Soit, par courrier recommandé à la poste (ou par courrier express délivré par une société de courrier) envoyé aux adresses mentionnées en première page de la présente convention, ou à toute autre adresse qui serait communiquée ultérieurement ;

3.2.

Si l'une des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et de la présente Convention, celle-ci continuant à sortir ses effets sans la disposition annulée.

Cependant, au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la présente Convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondra ou sera si proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

3.5.

Sauf dérogation expresse à la présente Convention et à son application, la présente convention prime sur toute autre convention conclue entre les parties.

*

Fait à ***, le **** 2021, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant en avoir reçu un paraphé et signé par toutes les parties.

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Administrateur délégué

François WAUTELET,

Benoît VERMEIREN,

André GOETHALS,"

Art 2 -

DE MARQUER son accord sur le montant de l'indemnité fixée forfaitairement à soixante-cinq mille euros (65.000 €), payable au moment de la signature de l'acte authentique d'achat des terrains dont objet.

Art 3 -

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner la convention dont mention à l'article 1er au nom de notre Commune.

Art 4 -

DE TRANSMETTRE la présente décision pour information et/ou disposition à :

- la SA VLASSIMO susnommée;
- Maître France GUERENNE, notre conseil;
- Madame la Directrice financière;
- Notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine.

Art 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 4

PATRIMOINE / SPORTS - Constitution d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans sur le terrain appartenant à la Commune, sis rue Mélayes, cadastré 1e division, section B, n° 868B - Attribution - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté au Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Mélayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B ;

Que cette parcelle présente une superficie de 18.030 m²;

Que suivant le plan de secteur, ce terrain est sis en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de l'ordre de 50 mètres, en zone agricole et en zone forestière pour le surplus ;

Que cette parcelle est reprise en zone blanche à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par un agriculteur mais sans autorisation communale ;

Considérant que la déclaration de politique communale confirme la volonté de l'autorité communale de proposer aux Villersois une offre sportive large, le but étant de proposer de multiples disciplines, financièrement accessibles pour chacun ; que cette volonté a été réaffirmée dans le Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Que la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour cette parcelle permettrait à un opérateur public ou privé d'y développer un projet à caractère sportif dans l'intérêt des habitants tant de la Commune que des environs ;

Considérant qu'en tout état de cause, sur pied du principe général de droit de bonne administration et des termes de la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux, il est nécessaire de respecter le principe d'égalité des candidats ;

Considérant qu'un plan de mesurage sera dressé par géomètre avant conclusion du bail emphytéotique ;

Vu notre délibération du 30 mars 2021 qui précisait les conditions du bail emphytéotique du bien concerné ;

Considérant que les mesures suivantes de publicité ont été respectées :

- Publication aux valves communales ;
- Avis sur le site Internet de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;
- Affichage de deux avis sur la parcelle concernée par l'appel ;
- Envoi d'un courrier aux associations et clubs actifs dans la pratique du sport sur le territoire de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;
- Publication d'un avis dans deux journaux :
 - o Vlan édition Huy/Waremme du 14 avril 2021
 - o L'Avenir éditions Huy/Waremme et Verviers du 12 avril 2021.

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 12 mai 2021 à 12h00 ;

Considérant que deux offres sont parvenues dans le délai prescrit ;

Vu le rapport d'examen des offres du 27 mai 2021 rédigé par Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général ;

Vu le courrier adressé par pli postal recommandé par le RFC WARNANT sis rue des Burettes à 4530 WARNANT daté du 12.05.2021, posté le 12.05.2021 (cachet de poste) à l'attention du Directeur général reçu en notre administration, le 17.05.2021 ;

Que conformément aux termes du rapport d'examen des offres, ce courrier est considéré comme irrecevable et que la requête visant à obtenir un délai complémentaire est non fondée ;

Considérant que le rapport d'examen des offres propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le bail emphytéotique du terrain propriété communale sis rue Mélayes à 4530 Villers-le-Bouillet et cadastré 1^e division, section B, n° 868 B, d'une superficie de 18.030 m² à l'asbl en formation Hibou Padel Club représentée par Monsieur Julien LAHAYE domicilié rue Masson, 3 à 4530 Warnant-Dreye ; qu'il convient de s'en référer intégralement à la motivation de ce rapport ;

Considérant que dans son offre, l'asbl en formation Hibou Padel Club sollicite en page 39 de son dossier de candidature l'insertion de deux clauses complémentaires dans le bail emphytéotique qu'elle libelle comme suit :

- **Clause d'obtention du crédit, d'autorisations urbanistiques ou de blocage par d'autres éléments inattendus** : *En cas de refus inattendus de crédit ou de permis urbanistique ou tout autre élément inattendu remettant en cause la création du club de Padel, la convention d'emphytéose deviendrait alors nulle. Une alternative est que celle-ci ne débiterait qu'une fois ces deux éléments clés validés.*
- **Clause de discussion d'achats du terrain** : *afin de pérenniser la vie du club, nous souhaiterions inclure la possibilité de discuter de l'achat du terrain 6 mois avant la fin des 30 premières années d'emphytéose. Ceci pourrait aller dans l'intérêt des deux parties (vision long terme et assurance de pérennité pour le club et réalisation financière pour la Commune) et pourrait se matérialiser si le club a prouvé une autonomie de gestion saine durant les 30 premières années.*

Que les demandes formulées apparaissent comme légitimes et acceptables de telle sorte Conseil communal intégrera les dispositions suivantes dans le bail emphytéotique :

- **Condition suspensive d'un financement**

Le bail emphytéotique est conclu sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'emphytéote d'un montant équivalent à 80% de l'investissement projeté, et ce endéans les 6 mois de l'adoption de la délibération du Conseil communal. L'emphytéote met tout en œuvre pour obtenir ce financement.

Le bail emphytéotique sera considéré comme inexistant si aucun financement n'est accordé endéans le délai susvisé, et ce malgré les efforts consentis en ce sens par l'emphytéote.

L'emphytéote peut en tout temps renoncer à la condition suspensive.

- **Clause de résiliation**

L'emphytéote se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention au cas où il n'obtiendrait pas les permis et/ou autorisations requis, que ce soit en matière urbanistique et/ou environnementale. Dans cette hypothèse, l'emphytéote notifiera sa volonté de résilier la présente convention à la Commune par lettre recommandée, dans le mois de la réception par l'emphytéote du refus d'octroi des permis et/ou autorisations requis. La résiliation prendra effet dans les vingt jours de l'envoi de la lettre recommandée.

- **Clause de discussion quant à l'éventuelle acquisition du terrain**

Au plus tard 6 mois avant le terme du présent bail emphytéotique, l'emphytéote et le bailleur emphytéotique conviennent de se rencontrer pour évoquer la possibilité d'une vente du terrain, et ce dans le strict respect de la législation applicable dans le cadre des opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Vu le marché de service de notariat attribué par le Collège communal le 5 novembre 2019 à Maître Christian GARSOU, Notaire en notre commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre (WANET Philippe) et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier)

Art. 1er -

D'APPROUVER le rapport d'examen des offres du 27 mai 2021, rédigé par Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général dont référence supra.

Art. 2 -

DE CONSIDÉRER le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 -

D'ATTRIBUER le bail emphytéotique d'un terrain propriété communale sis rue Mélayes à 4530 Villers-le-Bouillet et cadastré 1^e division, section B, n° 868 B, d'une superficie de 18.030 m² à l'asbl en formation Hibou Padel Club représentée par Monsieur Julien LAHAYE domicilié rue Masson, 3 à 4530 Warnant-Dreye.

Art 4 –

DE MARQUER son accord sur les conditions minimales du bail emphytéotique telles que reprises dans la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 en les complétant avec les dispositions suivantes :

- **Condition suspensive d'un financement**

Le bail emphytéotique est conclu sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'emphytéote d'un montant équivalent à 80% de l'investissement projeté, et ce endéans les 6 mois de l'adoption de la délibération du Conseil communal. L'emphytéote met tout en œuvre pour obtenir ce financement.

Le bail emphytéotique sera considéré comme inexistant si aucun financement n'est accordé endéans le délai susvisé, et ce malgré les efforts consentis en ce sens par l'emphytéote.

L'emphytéote peut en tout temps renoncer à la condition suspensive.

- **Clause de résiliation**

L'emphytéote se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention au cas où il n'obtiendrait pas les permis et/ou autorisations requis, que ce soit en matière urbanistique et/ou environnementale. Dans cette hypothèse, l'emphytéote notifiera sa volonté de résilier la présente convention à la Commune par lettre recommandée, dans le mois de la réception par l'emphytéote du refus d'octroi des permis et/ou autorisations requis. La résiliation prendra effet dans les vingt jours de l'envoi de la lettre recommandée.

• **Clause de discussion quant à l'éventuelle acquisition du terrain**

Au plus tard 6 mois avant le terme du présent bail emphytéotique, l'emphytéote et le bailleur emphytéotique conviennent de se rencontrer pour évoquer la possibilité d'une vente du terrain, et ce dans le strict respect de la législation applicable dans le cadre des opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Art.5 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contre-signer pour notre Commune le bail emphytéotique qui sera finalisé sur pied des éléments contenus dans la présente délibération.

Art. 6 -

DE CHARGER le Collège communal du contrôle et du suivi de la présente décision.

Art 7 –

DE CHARGER le Notaire désigné par notre Commune, Me Ch. GARSOU pour la rédaction du bail emphytéotique dont objet.

Art. 8 -

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Hibou Padel Club asbl représentée par Monsieur Julien LAHAYE rue Masson, 3 à 4530 Warnant-Drexe.
- Padel Center Academy représentée par Monsieur Robert GIRARDO (uniquement par email car pas de coordonnées postales).

Art. 9 -

D’AFFICHER la présente décision aux valves communales et sur le terrain concerné pendant une période de 15 jours à dater du 1^{er} juillet 2021.

Art. 10 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 5

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Position sur le contenu de l'ordre du jour (sans présence physique OU présence limitée à 1 délégué) - Décision

Vu les articles L1523-11 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 26 mai 2020 relatives à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale ENODIA;

Considérant que l'intercommunale ENODIA tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2021 à 17h30;

Considérant les modalités organisationnelles exceptionnelles qui s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par le Décret wallon du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des SPPLS, ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que, sauf contrordre des autorités fédérales ou de Tutelle, l'Intercommunale ENODIA se tiendra sans présence physique ou en présence d'un délégué par Commune;

Que ce choix est à manifester par le Conseil communal comme suit :

Option 1 (recommandée) : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut-être présent lors de l'Assemblée générale extraordinaire

Option 2 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur l'ordre du jour de l'AG ordinaire d'ENODIA .

Considérant l'ordre du jour :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (Annexe 1)
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Annexe 2)
3. Pouvoirs (Annexe 3)

En conséquence;

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er

D'APPROUVER chaque point à l'ordre du jour de l'AG ordinaire d'ENODIA :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (Annexe 1)
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Annexe 2)
3. Pouvoirs (Annexe 3)

Article 2

Conformément aux dispositions du Décret wallon du 1er octobre 2020, DE N'ÊTRE PAS PHYSIQUEMENT représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire et de transmettre la présente délibération exprimant les votes sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

POINT 6

INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 sans présence physique - Position sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 désignant les représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de RESA;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de RESA qui se déroulera le 1er juillet 2021 à 11h00;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et des possibilités qui nous sont offertes par le décret du 1er octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, le Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale.

L'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de RESA et les pièces y afférentes :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs

Considérant qu'il appartient au Conseil de se positionner sur les points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Art.1er -

D'APPROUVER chaque point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de RESA du 1er juillet 2021 :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments
2. Pouvoirs

Art. 2 -

DE RAPPORTER les votes sur les points à l'ordre du jour de l'AGE RESA via le formulaire proposé à cet effet par RESA et de donner procuration au Président du CA de RESA SA d'en faire état à l'AGE du 1er juillet 2021

Art. 3 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération à RESA pour le 30 juin 2021

POINT 7

INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 sans présence physique - Position sur le contenu de l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1523-11 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 26 mai 2020 relatives à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale SPI;

Considérant que la SPI srl tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2021;

Considérant l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1)
 - le bilan et le compte de résultats après répartition
 - les bilans par secteurs
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3)
8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOUVERNEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4)
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020

Considérant que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée seront adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (Décret du 01.04.2021 organisant jusqu'au 30.09.2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales);

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'option de non présence physique est souhaitée;

Que, dès lors, le vote du Conseil communal sur l'ordre du jour de l'AG de la SPI s'exprimera par la présente délibération remise en temps à la SPI;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er

D'APPROUVER point par point l'ordre du jour de l'A.G. de la SPI :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1)
 - le bilan et le compte de résultats après répartition
 - les bilans par secteurs
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3)
8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOUVERNEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4)
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020

Article 2

Conformément au Décret du 1er avril 2021, de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire et de transmettre la présente délibération exprimant les votes sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

POINT 8

INTERCOMMUNALES - Adhésion à l'Intercommunale IGRETEC - Souscription d'une part A1 "communes" dans le capital d'IGRETEC - Arrêté d'approbation de la Tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3131-1, §4, 3°;

Vu la décision de cette assemblée, en séance du 30 mars 2021, relative à l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC, à la souscription d'une part A1 "communes" dans le capital d'IGRETEC;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, du 10 mai 2021, approuvant la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021, relative à la souscription d'une part A1 "communes" dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €;

Que l'Arrêté précité a été transmis à la Commune par courrier du SPW - département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique, le 18 mai 2021;

En conséquence,

PREND ACTE

De l'Arrêté d'approbation du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 10 mai 2021, de la décision du Conseil communal du 30 mars 2021 relative à l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC et à la souscription d'une part A1 "communes" au prix de 6,20 € dans le capital d'IGRETEC.

Informe la Directrice financière et le Service Finances-Fiscalité-Patrimoine.

POINT 9

GOVERNANCE - Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - Rapport de rémunération (exercice 2020) - Prise d'acte

Vu le Décret dit "Gouvernance" du 29 mars 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L. 1120-30 et L. 6421-1 et suivants;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les Organismes et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021, nous transmis par mail le 28 mai 2021;

En conséquence;

PREND ACTE

du rapport de rémunération de l'exercice 2020 de l'Agence Immobilière sociale du Pays de Huy.

POINT 10

ENERGIE - Renouvellement de la désignation du GRD Electricité - Appel à candidature - Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces candidatures,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs dossiers,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que les citoyens et les entreprises situées sur son territoire doivent pouvoir bénéficier d'un service public de proximité et de qualité;

Considérant le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution;

Considérant que le candidat doit être faire preuve de bonne gestion et être capable de maîtriser ses coûts, tant pour les usagers que pour le maintien des dividendes, source importante de financement de la commune;

Considérant que le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion;

Que la capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des critères objectifs et non discriminatoires relatifs à ces aspects;

Considérant les lignes directrices envisagées par la Cwape telles que figurant sur le site internet de celle-ci;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés au 15/09/2021;

Vu le projet d'appel public à candidature suivant:

"APPEL PUBLIC A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION EN ELECTRICITE POUR LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Application des critères de la CWaPE

Dans le cadre de cette procédure et en vertu de l'article 43bis, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE se voit confier une mission de contrôle et de surveillance de la candidature. Elle a donc édité des lignes directrices concernant les critères qu'il convient de voir figurer, à minima, dans le présent appel à candidature. Ces lignes directrices visent à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- L'article 10, § 1er, du décret électricité qui confie à la CWaPE la mission de remettre un avis au Gouvernement sur le respect des conditions de désignation par les candidats GRD proposés par les communes ;
- L'article 20, § 3, de l'AGW GRD électricité qui prévoit que la CWaPE peut requérir du candidat GRD « tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;
- L'article 21 de l'AGW GRD électricité, qui charge la CWaPE de vérifier si tous les documents requis, pour l'examen de la candidature sont en sa possession et, si elle constate que celle-ci est incomplète, d'en aviser le candidat dans un délai de quinze jours à dater de la réception.

Dès lors, la Commune de Villers-le-Bouillet sollicite auprès des GRD candidats les informations suivantes :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.

2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.
4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de parts détenues, droit de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et démonstration de la conformité à l'article 8 du décret électricité ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
13. Démonstration de l'absence d'enclavement.
14. Attestation de l'indépendance du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Application des critères définis par le Conseil communal de Villers-le-Bouillet.

- 1) Critères économiques
 - o **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période réglementaire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

○ **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial) .

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

○ **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire 3.500 kWh (en €)	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit) (en €)	Trans-BT (Eclairage public) 30 MWh (en €)	Client moyenne tension 2 GWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

○ **Investissements**

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Année	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2) **Critères liés à la transition énergétique**

a. Actions en matière de réseaux intelligents

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Veillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour par votre GRD au niveau des nouvelles méthodes de gestion des infrastructures. Quelles sont les autres actions que vous envisagez à l'avenir, en particulier sur le territoire de notre commune.

b. Facilitation des communautés d'énergie renouvelable

La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.

Décrivez brièvement les initiatives prises par votre GRD en la matière.

c. Actions en matière d'éclairage public

Notre commune donne la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.

Veillez compléter le tableau ci-dessous et décrivez brièvement les actions existantes de votre GRD en matière de dimming, en particulier sur notre commune.

	Nombre total de points lumineux à remplacer par des led	Pourcentage de points lumineux remplacés par des led
2020		
2021 (estimation)		
2022 (estimation)		
2023 (estimation)		

d. Actions en matière d'efficacité énergétique

En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.

Indiquez l'évolution des pertes réseau de ces 5 dernières années. Décrivez brièvement les initiatives prises à ce jour par votre GRD pour réduire les pertes réseau, ainsi que les actions futures que vous envisagez en la matière.

e. Actions en faveur de la mobilité électrique

Pour la commune, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ». Veuillez brièvement nous indiquer les actions que votre GRD a entrepris et compte entreprendre à l'avenir dans ce domaine. Envisagez-vous des projets spécifiques en la matière sur le territoire de notre commune ?

3) Critères liés à la Gouvernance et la transparence

a. Structure actionariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veuillez décrire, de façon schématique, la structure actionariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionariale et si oui lesquelles ?

b. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et réglementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4) Critères liés au service public de qualité et de proximité

a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d'électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en électricité.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune de Villers-le-Bouillet se situe."

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1:

D'INITIER un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2:

DE FIXER les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que l'appel à candidature tels que définis supra.

Article 3:

DE FIXER au 15/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4:

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5:

DE TRANSMETTRE cet appel à candidature aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6:

DE PUBLIER cet appel à candidature sur le site internet de la commune.

POINT 11

ENERGIE - Renouvellement de la désignation du GRD Gaz - Appel à candidature - Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces candidatures,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs dossiers,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que les citoyens et les entreprises situées sur son territoire doivent pouvoir bénéficier d'un service public de proximité et de qualité;

Considérant le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution;

Considérant que le candidat doit être faire preuve de bonne gestion et être capable de maîtriser ses coûts, tant pour les usagers que pour le maintien des dividendes, source importante de financement de la commune;

Considérant que le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion;

Que la capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des critères objectifs et non discriminatoires relatifs à ces aspects;

Considérant les lignes directrices envisagées par la Cwape telles que figurant sur le site internet de celle-ci;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés au 15/09/2021;

Vu le projet d'appel public à candidature suivant:

"

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION EN GAZ POUR LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Application des critères de la CWaPE

Dans le cadre de cette procédure et en vertu de l'article 36bis du décret gaz, la CWaPE se voit confier une mission de contrôle et de surveillance de la candidature. Elle a donc édité des lignes directrices concernant les critères qu'elle souhaite voir figurer, à minima, dans le présent appel à candidature. Ces lignes directrices visent à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- L'article 10, § 1er, du décret gaz qui confie à la CWaPE la mission de remettre un avis au Gouvernement sur le respect des conditions de désignation par les candidats GRD proposés par les communes ;
- L'article 10, § 3, de l'AGW GRD gaz, qui prévoit que la CWaPE peut requérir du candidat GRD « tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;
- L'article 11 de l'AGW GRD gaz, qui charge la CWaPE de vérifier si tous les documents requis, pour l'examen de la candidature sont en sa possession et, si elle constate que celle-ci est incomplète, d'en aviser le candidat dans un délai de quinze jours à dater de la réception.

[]

Dès lors, la Commune de Villers-le-Bouillet sollicite auprès des GRD candidats les informations suivantes :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.
4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de parts détenues, droits de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et démonstration de la conformité à l'article 7 du décret gaz ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau
13. Démonstration de l'absence d'enclavement.
14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Application des critères définis par le Conseil communal de Villers-le-Bouillet

1) Critères économiques

○ Maîtrise des coûts contrôlables

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veuillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

○ Dividendes – rétribution des associés

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veuillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial)

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

○ Tarifs GRD

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémesurés

Années	T1	T2	T3	T4
	0-5000 kWh (en €)	5001-15000 kWh (en €)	150 001 – 1 000 000 kWh (en €)	>1 000 000 kWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

Clients télémesurés

	T5 < 10 000 000 kWh (en €)	T6 > 10 000 000 kWh (en €)
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		

Tarifs CNG (Gaz naturel comprimé) en kWh

2019	
2020	
2021	
2022	
2023	

○ Investissements gaz

Annuellement, le GRD doit réaliser des investissements majeurs sur son réseau de distribution de gaz naturel. Cela comprend des renouvellements de conduites, des déplacements, des extensions ou des bouclages techniques.

Veuillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2) Critères liés à la transition énergétique

Actions en matière de réseaux neutres en carbone

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus durable en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible. Les nouveaux objectifs en matière de réduction des émissions de carbone vont restreindre à moyen terme le recours au gaz classique pour se commuer en gaz neutres en carbone. Dès lors, pourriez-vous décrire les initiatives prises par RESA afin d'intégrer ces molécules au réseau existant.

2) **Critères liés à la Gouvernance et la transparence**

a. Structure actionnariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

b. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

3) **Critères liés au service public de qualité et de proximité**

a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture de gaz. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé

conjoncturel en gaz.

Veuillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune de Villers-le-Bouillet se situe."

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1:

D'INITIER un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2:

DE FIXER les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que l'appel à candidature tels que définis supra.

Article 3:

DE FIXER au 15/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4:

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5:

DE TRANSMETTRE cet appel à candidature aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6:

DE PUBLIER cet appel à candidature sur le site internet de la commune.

POINT 12

TRAVAUX - N65 - Villers-le-Bouillet - Wanze - PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Mobilité et Infrastructure 2019 - 2024 du Service Public de Wallonie - DGO 1 comprenant le projet de réfection de la N65 ;

Vu le Plan d'investissement communal 2019 - 2021, plus précisément l'investissement n°2 - RN 65 - rue Hochets : réfection de la voirie et pose de l'égouttage ;

Vu le Plan stratégique Transversal de la Commune ;

Vu l'accord du Collège communal sur l'avant-projet en date du 9/10/2018 des travaux « N65 – Villers-le-Bouillet – Wanze PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet » comprenant les travaux de la N65 – rue Hochets à charge communale ;

Vu qu'il s'agit d'un dossier conjoint entre différents pouvoirs adjudicateurs : SPW, AIDE, Commune de Wanze, Commune de Villers-le-Bouillet, RESA et SWDE ; et que le coordinateur pilote sera le SPW suivant les termes de la convention approuvée par la présente assemblée ;

Considérant que le marché de conception pour le compte des communes de Wanze et de Villers-le-Bouillet a été attribué à ECAPI SPRL, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Considérant la décision du Collège du 19 mai 2020 de marquer son accord sur le rachat par l'AIDE de l'étude au stade du décompte final des travaux, à raison de 5% du montant des travaux d'égouttage ;

Considérant le cahier des charges intitulé “ N65 – Villers-le-Bouillet – Wanze PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet » N° O8.10.01-20-1333 et ses annexes relatifs à ce marché établi par le SPW Mobilités et Infrastructures – Direction des Routes de Liège et l'auteur de projet, ECAPI SPRL, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE pour la part SPGE/communes;

Considérant la partie à charge de la commune de Villers-le-Bouillet relative aux travaux “FRIC 2019-2021 : RN65 – Rue Hochets : réfection de la voirie et pose d'égouttage”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

Partie	Montant HTVA
Division 1 - SPW	970.606 €
Division 2, 3 et 4 – AIDE /AC VLB / AC Wanze	1.394.008,10 €
Division 5 - RESA	103.413 €
Division 6 - SWDE	570.800 €
TOTAL	3.038.827,10 €

Considérant que l'estimation des travaux à charge de la Commune de Villers-le-Bouillet s'élève à un montant de 210.331,50 € HTVA ou 254.501,12 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/731-60/20090010 d'un montant de 320.000 € financé par emprunts à l'article 877/961-51/20090010 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 3/6/2021 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 33/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER le projet de travaux "N65 – Villers-le-Bouillet – Wanze PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet" comprenant les travaux à charge communale intitulé "FRIC 2019-2021 : RN65 – Rue Hochets : réfection de la voirie et pose d'égouttage".

Art. 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges intitulé "N65 – Villers-le-Bouillet – Wanze PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet » N° O8.10.01-20-1333 et ses annexes relatifs à ce marché établi par le SPW Mobilités et Infrastructures – Direction des Routes de Liège et l'auteur de projet, ECAPI SPRL, Rue des Loups 22 à 4520 WANZE pour la part SPGE/communes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.038.827,10 € hors TVA dont une part à charge de la Commune de Villers-le-Bouillet d'un montant de 210.331,50 € HTVA ou 254.501,12 € TVAC.

Art. 3 -

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 -

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art. 5 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/731-60/20090010 d'un montant de 320.000 € financé par emprunts à l'article 877/961-51/20090010.

POINT 13

TRAVAUX - N65 - Wanze et Villers-le-Bouillet - Réhabilitation du revêtement, création de trottoirs et pose d'un égouttage - Convention de marché conjoint - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, et L1143-1 et ss ;

Vu le Plan Mobilité et infrastructure 2019 - 2024 du Service Public de Wallonie - DGO 1 comprenant le projet de réfection de la N65 ;

Vu le Plan d'investissement communal 2019 - 2021, plus précisément l'investissement n°2 - RN 65 - rue Hochets : réfection de la voirie et pose de l'égouttage ;

Vu le Plan stratégique transversal de la Commune ;

Vu l'accord du Collège communal sur l'avant-projet en date du 9 octobre 2018 ;

Vu qu'il s'agit d'un dossier conjoint entre différents pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'il est proposé que la Région wallonne soit désigné comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu la proposition de convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art. 1 -

DE RECOURIR à un marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux "N65-Wanze-Villers-le-Bouillet - Réhabilitation du revêtement, création de trottoirs et pose d'un égouttage" ;

Art. 2 -

D'ADOPTER la convention suivante relative à la réalisation conjointe de travaux "N65-Wanze-Villers-le-Bouillet - Réhabilitation du revêtement, création de trottoirs et pose d'un égouttage" :

"SERVICE PUBLIC DE WALLONIE- MOBILITE INFRASTRUCTURES

**CONVENTION – MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX
N65-WANZE-VILLERS LE BOUILLET- RÉHABILITATION DU REVÊTEMENT, CREATION DE TROTTOIRS ET POSE D'UN EGOUTTAGE**

Entre d'une part :

La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, ci-après désignée « la Région »

Et d'autre part,

1. L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Madame Florence. Herry, Directeur général, ci-après dénommée « A.I.D.E. » intervenant au nom de la Société publique de Gestion de l'Eau, ci après dénommée « AIDE »;

2. La Société Wallonne Des Eaux, Rue de la Concorde 41, 4800 Verviers représentée par Monsieur Thierry Goffin, Directeur Zone-Est, dénommée ci-après «SWDE»;

3. La commune de Villers-le-Bouillet rue des marronniers, 16 B à 4530 Villers-le-Bouillet représentée par Monsieur François WAUTELET Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général ci-après dénommée la Commune de Villers-le-Bouillet;

1. La commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général ci- après dénommée la Commune de Wanze;

2. RESA Innovation et Technologie agissant en son nom et pour compte de RESA sa Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE représentée par, Monsieur Luc WARICHET et Monsieur Gil SIMON, membres du Comité de Direction ci-après dénommée RESA;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Attendu que le projet est prévu au Plan Mobilité et Infrastructure Pour Tous (PMIPT) 2020 -2026 de la Région sous la dénomination suivante : N65. WANZE-VILLERS LE BOUILLET- WANZE : Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet, y.c. aménagements cyclo-piétons ;

Vu le protocole de partenariat du 17 janvier 2018 entre la Région, la SPGE et la SOFICO dans le cadre des travaux de collecte des eaux usées résiduelles sous les routes régionales ;

Attendu que les déplacements et renouvellement de certaines installations de concessionnaires sont nécessaires dans la zone du chantier ;

Attendu que les Communes de Wanze et de Villers-le-Bouillet prévoient la rénovation de la voirie sur le territoire de leur commune respectives, ainsi que des travaux de voirie rue Hochets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination des travaux, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts.

Ce marché conjoint concerne :

Les travaux de modernisation de la N65, sur le territoire des communes de Wanze et de Villers-le-Bouillet, à charge de la Région, la réalisation de l'égouttage, à charge de la SPGE, pour qui agit l'AIDE, la rénovation de la distribution d'eau , à charge de la SWDE, l'extension du réseau de gaz à charge de RESA ainsi que la réfection de la voirie rue hochets par la Commune de Wanze et la réalisation de zone de stationnement en face des N°84 et 86 par la Commune de Villers-le-Bouillet, la réalisation de travaux de voirie rue Hochets par la Commune de Villers-le-Bouillet.

1°) Travaux pour le compte et à charge de la Région (conformément au protocole d'accord SPW-SPGE-SOFICO) - Division 1

- Les travaux préparatoires et démolitions sélectives des différentes couches de la voirie prévues selon l'étude technique entre les filets d'eau.
- La démolition des filets d'eau et des bordures le long des voiries régionales.
- Les terrassements généraux et particuliers, les sous-fondations et fondations de la chaussée.
- Les revêtements en hydrocarbonés de la chaussée, les revêtements en béton imprimés.

- Les éléments linéaires (filets d'eau, bandes de contrebutage, bordures en béton classiques) situés le long de la chaussée.
- Le drainage et les raccordements des avaloirs sur l'égout reprenant les eaux provenant de la chaussée.
- La signalisation (horizontale et verticale).
- Les essais relatifs aux travaux à charge de la Région.
- La signalisation de chantier au prorata du montant des travaux à sa charge.
- Le déplacement des concessionnaires.

- Les travaux préparatoires et démolitions sélectives localisés au-delà des filets d'eau et des bordures (trottoirs, accotements, terre-plein et abords...)
- Les terrassements généraux et particuliers, les sous-fondations et fondations des zones de piétonniers et de stationnements.
- Les revêtements en hydrocarboné des zones de piétonniers, des zones de stationnement y compris les accessoires (dalles pour personnes mal-voyantes,...).
- Les éléments linéaires (bordures) non situés le long de la chaussée (arrière des piétonniers, encadrements des arbres,...).
- Les essais relatifs aux travaux à charge de la Région.

2°) Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE (conformément au protocole d'accord SPW-SPGE-SOFICO) - Division 2

- RN65 dans les limites des travaux de la Région :
 - La fourniture et pose de l'égout en béton DI400, DI500 et DI700.
 - Le renouvellement ou pose de raccordements particuliers et raccordements particuliers en attente y compris CV de contrôle.
 - La pose et l'enrobage de la canalisation du réseau de l'égout y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ainsi que les terrassements correspondants, en déblai et en remblai.

- Dans la rue Hochets sur le territoire de la commune de Wanze :
 - La fourniture et pose de l'égout en béton DI700.
 - Le renouvellement ou pose de raccordements particuliers et raccordements particuliers en attente y compris CV de contrôle.
 - La pose et l'enrobage de la canalisation du réseau de l'égout y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ainsi que les terrassements correspondants, en déblai et en remblai.

- Dans la rue Hochets sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet :
 - La fourniture et pose de l'égout en béton DI700.
 - Le renouvellement ou pose de raccordements particuliers et raccordements particuliers en attente y compris CV de contrôle.
 - La pose et l'enrobage de la canalisation du réseau de l'égout y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ainsi que les terrassements correspondants, en déblai et en remblai.
 - La démolition et la réparation des éléments linéaires et trottoirs revêtus traversés par les raccordements particuliers.
 - La réalisation d'un déversoir d'orage en place.
 - Le remplacement de la traversée du ruisseau.
 - La réalisation d'une jonction sur le ruisseau y compris aménagement des berges et du lit de celui-ci.
 - La réalisation d'une jonction sur une CV existante (collecteur du Bois de Sart)

3°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune de Wanze - Division 3

- RN65 dans les limites des travaux de la Région sur le territoire de la commune de Wanze:
 - La signalisation (horizontale et verticale) des voiries communales.
 - Les plantations sur l'entièreté de la zone de chantier.
 - Le mobilier urbain (bancs, potelets, poubelles,...) sur l'entièreté de la zone de chantier.
 - Les essais relatifs aux travaux à charge de la Commune.

- Dans la rue Hochets sur le territoire de la commune de Wanze :
 - Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
 - La réalisation de nouveaux éléments linéaires coulés en place.
 - La pose et le raccordement d'orifices de voirie.
 - La rénovation de la voirie comprenant :
 - la démolition sélective de la voirie existante.
 - la réalisation d'un nouveau coffre de voirie (sous-fondation, fondation et 2 couches de revêtements hydrocarbonés)
 - La pose de grenaille 7/14 sur les accotements.

4°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune de Villers-le Bouillet (zones de stationnement le long de la N65 et travaux de voirie rue Hochets) - Division 4

- RN65 dans les limites des travaux de la Région :
 - La signalisation (horizontale et verticale) des zones de stationnements.
 - Les essais relatifs aux travaux à charge de la Commune.
 - La pose de gaines pour l'éclairage de passages piétons
- Dans la rue Hochets sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet :
 - Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
 - La réalisation de nouveaux éléments linéaires coulés en place (en partie)
 - La pose et le raccordement d'orifices de voirie.
 - La rénovation de la voirie comprenant :
 - la démolition sélective de la voirie existante.
 - la réalisation d'un nouveau coffre de voirie (sous-fondation, fondation et 2 couches de revêtements hydrocarbonés)

5°) Travaux pour le compte et à charge de RESA - Division 5

- Déplacements et extension de certaines installations de gaz et d'électricité.

6°) Travaux pour le compte et à charge de la SWDE – Division 6

Renouvellement des installations de distribution et renouvellement partiel ou complet de raccordements particuliers.

7°) Tableau récapitulatif selon devis estimatifs

Partenaires	prix HTVA (€)
REGION	76.094,61
A.I.D.E.	1.602.810,60
Commune de Wanze	75.000,00
Commune de Villers-le Bouillet	253.426,50
RESA	103.413,01
SWDE	605.000,00
TOTAUX	3.615.744,72

Le marché sera attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse TVAC compte tenu de l'ensemble des travaux (tous les lots).

ARTICLE 2 – Personne habilitée à agir en nom collectif.

Les parties s'accordent pour désigner la Région « pouvoir adjudicateur » du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties au préalable de l'attribution (avant l'envoi du rapport d'examen des offres à l'Inspection des Finances), notamment pour le contrôle des prix anormaux, et pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées « pouvoir adjudicateur » sont dénommées ci-après « les autres signataires ».

Le pouvoir adjudicateur est chargé de :

- ✓ établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres signataires;
- ✓ procéder à la passation du marché;
- ✓ désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier;
- ✓ assurer le suivi et la direction des travaux.

Les différentes parties approuvent, par l'organe compétent (conseil communal pour les communes), le cahier spécial des charges global et ses annexes préalablement à la publication du marché.

De plus, la publication ne peut avoir lieu sans le retour du *SPW MI – Direction des Espaces publics* subsidiés pour la partie de Wanze.

Le marché ne sera notifié par la Région que lorsque les autres acteurs du marché conjoint auront pris acte de l'attribution et engagé les crédits nécessaires aux travaux les concernant.

ARTICLE 3 - Coordinateur de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Région pour intervenir au nom collectif des diverses parties : il s'agit du bureau d'études SBE à Aye (Marche-en-Famenne).

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

La Région prend en charge la coordination sécurité pour les travaux à charge et pour le compte des communes.

ARTICLE 4– Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la convention peut désigner un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier pour le(s) lot(s) qui lui incombe. Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires(s) techniques(s) sera/seront notifiés au pouvoir adjudicateur avant le début des travaux.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1^{er} du cahier général des charges.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- l'élaboration d'un rapport d'analyse des offres pour sa division qui sera à transmettre au pouvoir adjudicateur dans un **délai maximum** de 20 jours calendriers à dater de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'ensemble des offres remises dans le cadre de l'adjudication ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux

- exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.
- la participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- la vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- la vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.
- Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 5 –Obligation d'information.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour se faire, il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondances entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur demande des parties, toute copie du dossier.

ARTICLE 6 – Responsabilités.

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement à la publication du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. Chacune des autres parties accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties au présent contrat proportionnellement à la valeur de chaque lot incombant aux parties.

ARTICLE 7 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution.

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 8 - Incidents d'exécution.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 9 - Réception des travaux.

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 10 – Paiement.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le pouvoir adjudicateur prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial de charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établit des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les coûts relatifs à la signalisation routière du chantier au prorata du montant des travaux à sa charge, sur base des résultats de l'adjudication.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admise en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps au pouvoir adjudicateur.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les autres signataires acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcées contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 11 – Troubles de voisinages, Dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

Article 12- Prise en charge de l'entretien des trottoirs et zones de stationnement

Pour l'entretien des trottoirs, accotements stabilisés et zones de stationnement réfectionnés dans le cadre de la présente convention :

1 La Région prend en charge l'entretien préventif et curatif conformément à la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales.

4 Les Communes de Wanze et Villers-le Bouillet prennent en charge les frais d'entretien conformément à la circulaire du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales.

Il est rappelé que la Région est seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public (en ce compris toute autorisation d'exécution de chantier), temporaire ou permanente, telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Elle informe la Commune de toute délivrance d'autorisation.

ARTICLE 13 – Dispositions finales.

Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataires s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

ARTICLE 14 –Litiges.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

La présente convention est établie en six exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à Liège, le.....en 6 exemplaires, chacun ayant reçu le sien"

Art. 3 -

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention au nom de notre Commune.

Art. 4 -

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

POINT 14

TRAVAUX - PIC 2019-2021 - Egouttage et réfection d'une partie de la rue de la Sablière - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le Plan d'investissement 2019 – 2021, notamment l'investissement n°1 – Egouttage et réfection d'une partie de la rue de la Sablière ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Egouttage et réfection d'une partie de la rue de la Sablière" à C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant la réunion plénière du 12 janvier 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/T/20208714/VP relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Villers-le-Bouillet exécutera la procédure et interviendra au nom de l'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 729.531,61 € hors TVA ou 831.469,18 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- AIDE : 244.114,59 € HTVA
- Commune de Villers-le-Bouillet : 485.417,02 € HTVA ou 587.354,59 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la proposition d'avis de marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – DGO1 Direction des voiries subsidiées à Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/731-60/20208714 d'un montant de 550.000 € financé par fonds propres à l'article 06089/995-51/20208714 et par emprunt à l'article 877/961-51/20208714 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 31/5/2021 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 32/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER le projet d' "Egouttage et de réfection d'une partie de la rue de la Sablière".

Art. 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/T/20208714/VP et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Egouttage et réfection d'une partie de la rue de la Sablière", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 729.531,61 € hors TVA ou 831.469,18 €, 21% TVA comprise :

- AIDE : 244.114,59 € HTVA
- Commune de Villers-le-Bouillet : 485.417,02 € HTVA ou 587.354,59 € TVAC

Art. 3 -

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 -

D'APPROUVER les termes de l'avis de marché.

Art. 5 -

D'APPROUVER la désignation de la Commune de Villers-le-Bouillet pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de l'A.I.D.E. à l'attribution du marché.

Art. 6 -

Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant et au pouvoir subsidiant.

Art. 7 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/731-60/20208714 d'un montant de 550.000 € financé par fonds propres à l'article 06089/995-51/20208714 et par emprunt à l'article 877/961-51/20208714.

Art. 8 -

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (montant de 600.000 € à prévoir).

POINT 15

TRAVAUX - Réfection de voirie rue des Meuniers, rue du Château et rue de Borlez - Etude et coordination - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état fortement dégradé des voiries suivantes : rue des Meuniers, rue du Château et rue de Borlez (dans sa portion comprise entre la rue Docteur E. Neuville et la rue du Château) ;

Considérant les permis d'urbanisation relatifs à ces voiries et que celles-ci desserviront donc prochainement des habitations supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc proposé d'analyser les solutions techniques à envisager pour améliorer la sécurité des utilisateurs et assurer la mobilité des riverains ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/S/20214245/20214246 relatif au marché "Réfection de voirie rue des Meuniers, rue du Château et rue de Borlez - Etude et coordination" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.300,00 € hors TVA ou 57.233,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Rue des Meuniers (projet n°20214245) : 15.400 € HTVA
- Rue du Château et rue de Borlez (projet n°20214246) : 31.900 € HTVA.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles

- 421/733-60/20214245 d'un montant de 15.000 € financé à l'article 060/995-51/20214245 par fonds de réserve.
- 421/733-60/20214246 d'un montant de 15.000 € financé à l'article 060/995-51/20214246 par fonds de réserve.

Considérant que les crédits devront être augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 27/5/2021 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 31/2021 ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er : D'approuver le lancement de l'étude visant l'amélioration des rues des Meuniers, du Château et de Borlez.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/SE/S/20214245/20214246 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie rue des Meuniers, rue du Château et rue de Borlez - Etude et coordination", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.300,00 € hors TVA ou 57.233,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles :

- 421/733-60/20214245 d'un montant de 15.000 € financé à l'article 060/995-51/20214245 par fonds de réserve.
- 421/733-60/20214246 d'un montant de 15.000 € financé à l'article 060/995-51/20214246 par fonds de réserve.

Article 5 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire :

- 20214245 : 21.000 €
- 20214246 : 42.000 €.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la procédure de marché.

POINT 16

SPORT / FINANCES - SUBSIDES - Mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 du Service public de Wallonie intérieur action sociale nous informant que le Gouvernement wallon, en sa séance du 19 mars 2021, a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que ces clubs doivent :

- Etre constitués en ASBL ou en association de fait;
- Avoir leur siège social situé en Région wallonne;
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne.

Que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destinations des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affiliés;

Qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (asbl de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022;
- Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant que les conditions d'octroi de la compensation et date clés :

- La subvention régionale en faveur de notre commune sera engagée sur la base de relevé des clubs et des affiliés qui nous a été communiqué à l'appui de la présente circulaire (voir annexe 1). Le montant de la subvention est plafonné au montant repris dans cette annexe, tel que déterminé par club affilié.

Sur base d'un dossier transmis complet par la commune à la Région, la subvention sera liquidée :

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard;
- le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard;

Qu'a l'appui de l'annexe 1, complétée par la Commune dans ces colonnes ad hoc, ce dossier comprendra au minimum :

- Une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région (modèle annexe 2)
- Une copie de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi de la subventions aux clubs;
- Une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs, ou à défaut, une attestation fournie par les clubs (modèle annexe 3) contenant notamment :
 - L'engagement du club à ne pas augmenter la cotisation pour la saison 2021-2022;
 - Le relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communales ou une attestation sur l'honneur du nombre d'affiliés ;
- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Que les clubs bénéficiaires des subsides communaux devront par ailleurs démontrer (voir annexe 3) qu'ils sont :

- Affiliés à une fédération sportives reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Constitués en asbl ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de Villers-le-Bouillet;

Vu les crédits budgétaires inscrits à la modification budgétaire n°2 approuvée par le Conseil communal de ce jour à l'article 764119/332-02 ;

Considérant que les clubs mentionnés dans l'annexe , hormis le C.E. de Vaux et Borset ont rentré les documents exigés ci-dessus ;

Considérant qu'aucun club ne doit nous restituer de subvention reçue précédemment ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis 38/2021 De la Directrice financière du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er : La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention de :

- 3.560€ à la JS Fizoise sur le compte BE52 3400 4404 4809
- 8.240€ au F.C Vaux-Borset sur le compte
- 7.120€ au R.F.C. Villers sur le compte BE72 0014 8360 6916
- 4.880€ au R.F.C. Warnant sur le compte BE70 0010 6315 1625
- 11.560€ à La Villersoise sur le compte BE75 0016 1491 9351
- 680€ au Tokui Judo club sur le compte BE14 6528 3951 5783
- 6.040€ à La Vaillante Villersoise sur le compte BE89 2400 5207 7785
- 1.120€ au Mosa Dance club sur le compte BE31 0682 0313 0555
- 1.200€ aux « Les écuries du Phoenix » sur le compte BE09 0636 2878 5357
- 7.160€ aux « Les Ecuries du Fays » sur le compte BE25 1030 1089 4582
- 600€ à l'OSP Villers sur le compte BE88 1030 1421 7541
- 3.160€ au Handball Villers 59 sur le compte BE98 0682 0590 8593

ci-après dénommé les bénéficiaires.

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention afin de permettre la pérennité de leurs activités sans augmenter la cotisation à leurs membres.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont produits les documents suivants :

-Une attestation mentionnant :

- o L'engagement du club à ne pas augmenter la cotisation pour la saison 2021-2022;
- o D'être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- o Être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- o D'annexer à la présente listing officiel 2020 des membres affiliés ou une attestation sur l'honneur du nombre d'affiliés transmis à la Fédération justifiant le montant de la subvention communales accordée dans le cadre de la mesure régionale de soutien en faveur des clubs sportifs ou d'annexer une attestation sur l'honneur du nombre d'affiliés ;

- L'annexe précitée

Article 4 : La subvention sera engagé à l'article 764119/332-02 après le retour de l'approbation de la 2^{ième} modification budgétaire par la tutelle.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée dès le retour de cette dernière sur les comptes mentionnés à l'article 1

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

POINT 17

ENVIRONNEMENT - Conseils cynégétiques - Appel à candidature - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de charger l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant que les conseils cynégétiques, au nombre de 50, ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire, et ce pour les différents types de gibier ;

Considérant qu'au moins un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Considérant que la candidature doit être déposée pour le conseil cynégétique qui nous concerne, à savoir le conseil cynégétique de Hesbaye ;

Considérant que la personne désignée par le Conseil communal s'engage :

- à participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il/elle est désigné(e) ;
- à consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- à respecter et à se faire l'écho des positions de l'UVCW concernant les sujets abordés en réunion ;

Vu la demande de candidature adressée par le Directeur général aux Chefs de groupe par courrier électronique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'aucune proposition n'a été faite au Directeur général avant la séance du présent Conseil communal;

Considérant que même en séance, aucun candidat ne se déclare;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art 1er -

DE NE PAS PROPOSER de candidat comme représentant.e du Conseil communal de Villers-le-Bouillet pour être candidat.e au Conseil cynégétique de Hesbaye.

ART 2 -

de transmettre pour suite utile, la présente décision à:

- notre service Cadre de Vie;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

POINT 18

VIE ASSOCIATIVE - SPORTS - Mérites villersois et Mérites sportifs - Désignation des membres représentant le Conseil communal dans le jury - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L.1123-23;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 adoptant le règlement relatif aux Mérites villersois;

Considérant que l'article 6 du règlement relatif aux Mérites villersois prévoit que deux jurys distincts peuvent être créés, l'un pour l'attribution des Mérites villersois, l'autre pour l'attribution des Mérites sportifs villersois;

Que le jury est composé comme suit:

- Pour les Mérites villersois:
 - L'échevin en charge de la Vie associative;
 - 3 membres représentant à la proportionnelle la composition du Conseil communal;
 - 3 membres issus de la société civile désignés par le Collège communal;
- Pour les Mérites sportifs villersois:
 - L'échevin en charge des Sports;
 - 3 membres représentant à la proportionnelle la composition du Conseil communal;
 - 3 membres issus de la société civile désignés par le Collège communal;

Considérant que les membres représentant à la proportionnelle la composition du Conseil communal sont répartis comme suit:

- deux membres désignés par la Majorité;
- un membre désigné par la Minorité;

Considérant les candidatures déposées par les groupes politiques représentés au Conseil Communal:

- Pour les Mérites villerois:
 - Pour la Majorité:
 - Madame Marie Vandeuken (Ecolo)
 - Madame Christine Collignon (GenerationS4530)
 - Pour la Minorité:
 - Madame Cindy Brasseur (Ensemble)
- Pour les Mérites sportifs villerois:
 - Pour la Majorité:
 - Madame Marie Vandeuken (Ecolo)
 - Madame Hélène Fastré (VIDEM)
 - Pour la Minorité:
 - Madame Sandrine Guillitre (Ensemble)

Considérant que ces candidatures sont recevables;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par Le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, que les candidates sont seules à être proposées à ce mandat;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (WANET Philippe)

Art. 1.

DE DESIGNER comme membres représentant à la proportionnelle la composition du conseil communal:

- Pour les Mérites villerois:
 - Pour la Majorité:
 - Madame Marie Vandeuken (Ecolo)
 - Madame Christine Collignon (GenerationS4530)
 - Pour la Minorité:
 - Madame Cindy Brasseur (Ensemble)

- Pour les Mérites sportifs villerois:
 - Pour la Majorité:
 - Madame Marie Vandeuken (Ecolo)
 - Madame Hélène Fastré (VIDEM)
 - Pour la Minorité:
 - Madame Sandrine Guillitre (Ensemble)

Art. 2.

La présente est notifiée aux intéressés;

Art. 3.

INFORME toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 19

PARTICIPATION CITOYENNE - Budget participatif - Règlement du budget participatif 2021 et formulaire de candidature - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1321-3 relatif au budget participatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 relative à la création de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 relative à la désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2019 et du 22 décembre 2020 d'arrêt provisoire des budgets des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2020 et 2021;

Vu les réunions de la Commission Communale du Budget Participatif des 25 mars 2021, 29 avril 2021 et 20 mai 2021 et leurs procès-verbaux;

Vu le projet de règlement relatif au budget participatif 2021 - 2024;

Vu le projet de formulaire de candidature au budget participatif 2021 -2024;

Considérant que les rôles de la Commission Communale du Budget participatif (CCBP) ont été définis comme suit:

- définir les modalités de la procédure d'attribution du budget participatif;
- composer un jury de sélection des projets;
- mener, via le jury, la procédure de sélection des projets;

Considérant que le projet de règlement relatif au budget participatif 2021 - 2024 a été élaboré par la Commission Communale du Budget Participatif;

Considérant qu'un montant de 50.000€ est inscrit au budget communal de l'exercice 2021 à destination du budget participatif;

Considérant qu'en séance, Madame Hélène FASTRÉ, Échevine, demande d'apporter des modifications aux articles 5 et 7;

Que ces modifications sont acceptées par les membres présents;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) (PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Art. 1er.

D'APPROUVER le règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024 comme suit:

"Règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024

Article 1 – Préambule

Ce présent règlement a été réfléchi par la commission communale du budget participatif de Villers-le-Bouillet en s'inspirant d'expériences similaires qui se développent de plus en plus en Wallonie et d'autres régions ou pays. Le souhait de la Commune étant de construire le cadre de ce processus avec les commissions citoyennes déjà existantes sur le territoire.

La Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) de Villers-le-Bouillet est composée de 5 membres politiques et de 5 membres issu des commissions ou conseils consultatifs déjà en place au niveau communal. Sa composition a été validée par décision du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020.

Cette CCBP est formée avec pour objectifs :

- a) d'assurer le suivi du budget participatif ;*
- b) de définir les modalités de la procédure d'attribution du budget participatif ;*
- c) de composer un jury de sélection des projets ;*
- d) de mener, via le jury, la procédure de sélection des projets.*

Article 2 – Quel est le principe du Budget Participatif ?

Le Conseil communal, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en sa séance du 22 décembre 2020, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à la réalisation de différents projets d'initiatives citoyennes.

Ceci se concrétise à travers un appel à projet afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens et acteurs de l'entité, à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Le souhait du Conseil communal est de pouvoir réitérer cet appel annuellement ou tous les deux ans, après évaluation du premier processus.

Article 3 – Quels sont les objectifs visés ?

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- a) améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;*
- b) renforcer la participation citoyenne ;*
- c) répondre aux besoins définis par les habitants ;*
- d) rapprocher les villersois de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives.*

Article 4 - Qui peut déposer un projet ?

Pour déposer un projet dans le cadre de ce budget participatif, il faut être :

- a) Un/une habitant(e) de la commune qui a sa résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet ;*
- b) Un collectif d'habitant(e)(s) dont les membres ont leur résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet ;*
- c) Un comité de quartier (ASBL ou association de fait) d'un quartier de la commune de Villers-le-Bouillet ;*
- d) Une association (ASBL ou association de fait) active sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet ;*
- e) Une école dont le siège social ou un établissement se trouve sur le territoire de Villers-le-Bouillet ;*
- f) Un acteur privé dont le siège social et/ou le principal établissement est actif sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet (ex : PME, Startups, commerces qui ont leur siège social sur le territoire de la commune) ;*

En cas de réponse collective, il est nécessaire de nommer une personne de contact de plus de 18 ans assumant la responsabilité du projet dans le groupe.

Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Villers-le-Bouillet et qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet ».

Dans tous les cas, le projet proposé devra être mis en œuvre à Villers-Le-Bouillet sur le domaine public ou sur une propriété d'une autorité publique accessible sans restriction.

Si le projet n'est pas situé en domaine communal, le porteur de projet doit présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite de l'autorité publique propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également garantir l'accès du public au projet.

Sont considérées comme « autorité publique » :

- 1. L'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales ;*
- 2. Les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales ;*
- 3. Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :*
 - Ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et*
 - Sont dotées de la personnalité juridique ; et*
 - Dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés aux points 1 et 2, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;*
- 4. Les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points 1, 2 ou 3.*

Article 5 - Quel budget est octroyé ?

Afin de contribuer aux projets retenus, la Commune de Villers-le-Bouillet délègue aux citoyens une enveloppe totale de 50.000€. Plusieurs projets pourront être sélectionnés selon les critères définis à l'article 6 et la procédure de sélection reprise à l'article 7.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération et favoriser l'enrichissement personnel du porteur de projet sous quelle que forme que ce soit.

Article 6 – Quels types de projets sont visés dans cet appel ?

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de la commune, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie.

Les projets soutenus doivent rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :

- 1) favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ainsi que la cohésion des villages, des quartiers ;*
- 2) et/ou améliorer le cadre de vie pour le plus grand nombre ;*
- 3) et/ou privilégier le développement durable, les énergies renouvelables et réduire la consommation de CO2 ;*
- 4) et/ou viser à améliorer la biodiversité et l'environnement.*

Les projets couvrant simultanément plusieurs thématiques seront privilégiés.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- a) relever de l'intérêt communal ;*
- b) bénéficier d'un porteur de projet repris, au moment de la candidature, dans l'une des conditions reprises à l'article 4 du présent règlement ;*
- c) la finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets reprises infra ;*
- d) le dossier de candidature doit être introduit dans les délais mentionnés dans l'appel à projets (Article 7);*
- e) le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature.*

Seront considérés comme non-recevables, les projets comportant un des points suivants :

- a) les projets qui assurent la promotion, le soutien et/ou le développement par l'association d'idées, d'écrits et/ou d'actions qui se fondent sur la discrimination basée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la préférence sexuelle, la religion, l'appartenance philosophique ou l'appartenance sociale ;*
- b) la promotion par l'association d'idées et/ou d'actions à caractère négationniste ;*
- c) La promotion par l'association des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes.*
- d) les aménagements de sécurité routière (dispositifs de ralentissement type chicane, coussin berlinois, ...) et les systèmes de surveillance (caméra, gardiennage...).*

Article 7 - Quelle est la procédure ?

1. Dépôt des projets du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021, via le formulaire de candidature disponible sous format papier ou électronique.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune (www.villers-le-bouillet.be) et sur simple demande auprès du Service Communication & Relations publiques (085 308 827).

Le formulaire devra être envoyé, au plus tard le 31 octobre minuit, soit :

- Soit sous format papier à l'adresse postale suivante : A l'attention du Collège communal de Villers-le-Bouillet – rue des Marronniers 16 – 4530 Villers-le-Bouillet*
- Soit sous format électronique à l'adresse mail suivante : communication@villers-le-bouillet.be ;*

2. Sélection des projets recevables par la Commission communale du budget participatif pour le 30 novembre 2021.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale.

3. Analyse de la faisabilité des projets recevables par les services communaux en décembre 2021

Les services communaux analyseront la faisabilité et donneront un avis technique sur les projets recevables.

Dans le cas de la mise en évidence par les services communaux d'un problème mineur dans le dossier (exemple : oubli d'un poste budgétaire, type de propriété...), une modification sera conseillée au porteur de projet. Celui-ci aura le choix, dans les 10 jours à dater de la notification, d'apporter ou non cette modification et de poursuivre ou d'abandonner son projet.

Si le montant total des projets recevables est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire de 50.000€, la Commission Communale du Budget Participatif transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 6.

4. Mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes.

Dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune, une mise au vote des projets sera mise en place selon la procédure suivante :

- vote en ligne ou sous format papier à l'administration communale pour toutes personnes domiciliées à Villers-le-Bouillet. Ce vote se déroulera durant une période déterminée de 15 jours ;
- vote par un jury de sélection constitué de 10 citoyens (2 citoyens de chaque village de l'entité).

5. À l'issue de cette procédure de vote, la Commission communale du Budget participatif dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant :

- les points des votes des citoyens (sur une échelle de 0 à 75) ;
- les points du jury de sélection (sur une échelle de 0 à 25).

Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus. Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Les projets suivants dans le classement sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

La Commission Communale du Budget Participatif transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

Une information de la sélection sera réalisée tant pour les projets retenus que pour les projets non retenus.

6. Mise en œuvre des projets

Deux possibilités sont proposées pour la concrétisation des projets :

1) Projet réalisé par la commune :

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet.

2) Projet réalisé par le porteur de projet (seulement s'il a la personnalité juridique) :

Cette option est uniquement possible si le porteur de projet est doté de la personnalité juridique et n'est pas un acteur privé tel que définit à l'article 4, point f.

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- *PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos ;*
- *la liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.*

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Une convention est signée entre la Commune de Villers-le-Bouillet et le porteur dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence. Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation des fonds afin de permettre au porteur de projet de demander une avance de maximum 60% au démarrage du projet. Le solde étant libéré au fur et à mesure de l'avancement effectif du projet après réception des justificatifs des dépenses couvrant l'avance de 60%.

Le projet devra être initié dans les 6 mois et réalisé dans les 18 mois à dater de la notification de sélection du projet.

Article 8 – Abandon ou modification du projet

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Commune est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé, est modifié, la Commune de Villers-le-Bouillet pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Villers-le-Bouillet dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 9 - Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les porteurs acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur, que ce soit sur toute communication concernant le projet retenu, mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 10 - Communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer une idée, la Commune de Villers-le-Bouillet éditera un flyer qu'elle fera distribuer en toutes-boîtes. L'information sera également relayée via les canaux de communication de la Commune.

Une réunion d'information sera également organisée afin d'informer les citoyens de la démarche et du fonctionnement et de répondre aux questions des citoyens.

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Villers-le-Bouillet et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement du Budget Participatif 2021-2024 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Villers-le-Bouillet traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Villers-le-Bouillet et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'autres données à caractère personnel.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Villers-le-Bouillet est à adresser par courriel à l'adresse dpo@villers-le-bouillet.be.

Article 11 – Evaluation

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par la Commission Communale du Budget Participatif et les acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Cette évaluation sera transmise au Collège communal qui le communiquera au Conseil communal.

Contact

Les informations relatives au Budget Participatif sont disponibles sur le site Internet de la Commune de Villers-Le-Bouillet et auprès de

Cédric Willems

Chargé de communication & de Relations publiques

Rue des Marronniers 16 - 4530 Villers-le-Bouillet

+32 (0)85 616 299

communication@villers-le-bouillet.be"

Art. 2.

D'APPROUVER le formulaire de candidature annexé à la présente délibération;

Art. 3.

Le règlement visé à l'article 1er est publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Ce règlement sort ses effets le jour de sa publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Art. 4.

La présente décision est transmise pour disposition au Service Finances, Fiscalité et Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

POINT 20

FINANCES - Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal et repris en annexe de la présente;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 juin 2021;

Vu l'avis n° 37/2021 du 8 juin 2021 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 4 juin 2021;

Vu l'avis du Comité de Direction en date du 9 juin 2021 repris en annexe de la présente décision;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance, il est apporté une modification par l'ajout d'un crédit à l'exercice extraordinaire relatif à la mise en place d'une consultation technique;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Vu les modifications apportées en séance au service extraordinaire à savoir le rajout d'un projet de marché de consultance à financer sur fond propre:

Dépense : 421/747-51/20214283 : 12.000,00€ au lieu de 0,00€

Recette : 060/995-51/20214283 : 12.000,00€ au lieu de 0,00€

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Art. 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 avec les modifications apportées en séance à savoir :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.803.581,50	2.412.313,27
Dépenses totales exercice proprement dit	8.788.388,20	4.061.905,13
Boni/Mali exercice proprement dit	15.193,30	-1.649.591,86
Recettes exercices antérieurs	1.154.954,13	70.140,27
Dépenses exercices antérieurs	31.217,97	63.042,77

Prélèvements en recette	0,00	1.742.030,03
Prélèvements en dépenses	350.000,00	99.535,67
Recettes globales	9.958.535,63	4.224.483,57

Dépenses globales	9.169.606,17	4.224.483,57
Boni/Mali global	788.929,46	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	978.107,75€ (-194.794,05€ par rapport au budget)	25/05/2021
Fabrique d'Église	Subside extraordinaire 97.365,06€ (+22.650,06€)	24/06/2021

3. Budget participatif : article 87915/124-48

Art. 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Art. 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions règlementaires.

Art. 4:

DE TRANSMETTRE la présente:

- aux autorités de tutelle pour approbation,
- au service des Finances - Fiscalité - Patrimoine;
- à la Directrice financière.

POINT 21

FINANCES - Octroi des subsides communaux : Comité culturel - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2021 approuvé par le conseil communal du 22 décembre 2020 et approuvé par la tutelle en date du 9 février 2021;

Considérant que l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet (BCE 0818.797.289) a introduit, le 28 septembre 2020, une demande de subvention de 10.000 euros, en vue de préparer des activités;

Considérant que l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet susnommée a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021, ainsi que le dernier compte approuvé soit celui de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet susnommée a joint, à sa demande , les justifications des dépenses du subside de l'exercice 2020 à savoir les factures des activités ayant eu lieu en 2020, conformément à l'article L3331-3,§2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet susnommée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt publics, à savoir la programmation de pièce de théâtre, d'un concours de façades fleuries, d'un concours de photos sur le patrimoine, d'un concours dessins en collaboration avec les écoles, de séances de cinéma en plein air, des fêtes dites "de Septembre", d'un petit journal d'informations culturelles, etc.;

Considérant l'article 763/332-02 : Subside au Comité Culturel Villersois du service ordinaire du budget 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 11 juin 2021 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (WANET Philippe)

Article 1er :

La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention de 10.000€ à l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet susnommée (BCE 0818.797.289), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour les réalisations d'activités culturels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :

1. le budget 2021;
2. le dernier compte approuvé soit celui de l'exercice 2020;
3. la lettre de demande;
4. la lettre de libération;
5. les justifications du subside octroyé en 2020.

Article 4 :

La subvention est engagé sur l'article 763/332-02 à l'occurrence de 10.000€ au budget 2021.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée à l'occurrence des 10.000€ inscrits au budget 2021.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

POINT 22

FINANCES - Octroi des subsides communaux : Resto Villersois - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2021 approuvé par le conseil communal du 22 décembre 2020 et approuvé par la tutelle en date du 9 février 2021;

Considérant que l'association de fait "Les Restos Villersois" a introduit, le 29 mars 2021, une demande de subvention de 500 euros, en vue d'aider des personnes démunies;

Considérant que l'association de fait "Les Restos Villersois" a joint, à sa demande, les justifications des dépenses du subside de l'exercice 2020 à savoir les factures de frais de téléphone, de carburant, de denrées ainsi que deux réfrigérateurs ayant eu lieu en 2020, conformément à l'article L3331-3,§2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'association de fait "Les Restos Villersois" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt publics, à savoir l'achat de réfrigérateurs pour stocker les denrées alimentaires, des frais pour aider les personnes démunies, d'achats de denrées alimentaires;

Considérant l'article 84908/332-02 : Subside aux Restos Villersois du service ordinaire du budget 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 11 juin 2021 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention de 500,00€ l'association de fait "Les Restos Villersois", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention en vue d'aider des personnes.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :

1. la lettre de demande
2. les justifications du subside octroyé en 2020

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 84908/332-02 à l'occurrence de 500,00€ au budget 2021.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée et s'effectue sur le compte BE61 8500 6340 1117.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

POINT 23

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 6 avril 2021 établissant la situation de caisse de la période du 01 janvier 2020 au 31 mars 2021;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31mars 2021:

- Comptes courants Belfius : 570.568,46€
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€
- Compte courant ING : 0,00€
- Comptes de placements : 400.000,00€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement en cours de paiement : 329,85€
- Comptes financiers internes : comptes courants : -16.631,09€.

POINT 24

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 27 mai 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à à l'Évêché de Liège en date du le 31 mai 2021 et à l'administration communal en date du 3 juin 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête la 1ème modification budgétaire dudit établissement cultuel;

Vu la décision du 3 juin 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarque à savoir la modification de l'article R20, les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant qu'après un accord avec les services de l'Evêché de Liège, cette modification n'a pas lieu d'être;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la 1^{ère} modification budgétaire susvisée a débuté le 8 juin 2021;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur le report des travaux de rénovation d'un vitrail du chœur de l'église de Fize-Fontaine pour lequel le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020 avait donné son accord;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis 40/2021 de la Directrice financière en date du 16 juin 2021;

Considérant que la modification budgétaire ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, votée en séance du 27 mai 2021 par le Conseil de Fabrique.

Cette modification budgétaire présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	79.594,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.324,37
Recettes extraordinaires totales :	98.114,32
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	97.365,06
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	749,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	17.810,00

Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	62.533,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	97.365,06
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00
Recettes totales	177.708,69
Dépenses totales	177.708,69
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut , la décision querellé est confirmée.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant

POINT 25**CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglises FUSIONNÉES Saint- Remy de Warnant - Approbation du Budget 2022 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la fusion de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant et la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye fixée par Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 31 mars 2021;

Vu la délibération du 27 mai 2021 de la Fabrique des églises fusionnées Saint-Remy de Warnant parvenue à l'Evêché de Liège en date du le 31 mai 2021 et à l'administration communal en date du 3 juin 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique des églises fusionnées Saint-Remy de Warnant arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel;

Vu la décision du 3 juin 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarque à savoir la modification de l'article R20, les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant qu'après accord de l'Evêché , cette modification n'a pas lieu d'être;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2022 susvisé a débuté le 8 juin 2021;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis 39/2021 de la Directrice financière en date du 16 juin 2021;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant, votée en séance du 27 mai 2021 par le Conseil de Fabrique.

Ce budget présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	55.981,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.846,99
Recettes extraordinaires totales :	91.478,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	50.755,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	40.723,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	17.030,00
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	51.390,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	79.040,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00
Recettes totales	147.460,00
Dépenses totales	147.460,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogable). A défaut , la décision querellée est confirmée.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monseigneur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'églises fusionnées la paroisse Saint-Remy de Warnant

POINT 26

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article unique

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 25 mai 2021.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 22h30

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET